

cinemateca uruguaya

miembro efectivo de la federación internacional de archivos de films

STATUTS DE LA SECTION LATINOAMERICAINE DE LA F.I.A.F.

Art. 1 - La Section Latinoamericaine, répondant aux fins et principes qui règlent la Fédération Internationale d'Archives de Films a pour objet spécial promouvoir l'union d'organismes régionaux, en servant d'intermédiaire; cooperer dans la préservation et diffusion des films en facilitant l'échange; centraliser l'information en référence à la labeur des archives de films, contribuant par tous les moyens au développement des activités actuelles et procurant le groupage en cinémathèques nationales des centres cinématographiques culturels qui n'ont pas encore constitué des archives de films.

Art. 2 - Sera exclu expressément de la Section Latinoamericaine tout organisme qui, sous prétexte de maintenir des archives de films, aurait un but commercial ou distribuirait des bénéfices ou des utilités à ses membres.

Art. 3 - Le nombre de cinémathèques d'un même pays qui peuvent être admises comme membres de la Section Latinoamericaine sera illimité.

Art. 4 - Il existe trois catégories de membres affiliés à la Section Latinoamericaine: 1) membres effectifs, 2) membres provisoires, 3) membres associés ou correspondants.

Art. 5 - La condition de membre effectif de la Section s'acquiert de plein droit quand la cinémathèque revêt tel caractère au devant de la FIAF ou à défaut, par la décision du comité coordonnateur; dans chaque ~~cas~~ cas on devra solliciter l'admission, postérieurement aux formalités correspondantes. Tant que le comité n'aura pas résolu au cours de la réunion ordinaire annuelle la sollicitation d'entrée d'une cinémathèque, celle-ci maintiendra la condition de membre provisoire et n'aura ni vote ni représentation au devant du comité coordonnateur.

Tous les organismes culturels qui diffusent des films d'intérêt historique, artistique ou éducatif et qui cependant manquent d'archives ou n'orientent pas ses activités vers la conservation des films, pourront être membres associés, acceptés comme tels par le comité coordonnateur s'ils avaient l'intention de faire des archives ou la conservation conformément aux intérêts et règlements de la FIAF.

Art. 5 - Toute cinémathèque ou organisme culturel cinématographique qui désire s'affilier à la Section Latinoaméricaine devra présenter la sollicitation écrite au devant du comité coordonnateur en l'accompagnant de

- a) ses statuts;
- b) une liste des organismes membres qui peuvent donner des informations sur ses activités;
- c) un résumé de la labeur accomplie.

Si la cinémathèque postulante est membre effectif de la FIAF il suffira qu'elle accompagne la sollicitation par une copie de ses statuts et indique la date de son admission à la FIAF.

Art. 6 - Les sollicitations d'admission seront considérées par le comité coordonnateur et, dans le cas d'être acceptées en principe, cela signifiera la condition de membres provisoires pour ses organismes. Dans le cas d'une sollicitation faite par

cinemateca uruguay

miembro efectivo de la federación internacional de archivos de films

un membre effectif de la FIAF on procédera a l'admission immédiate en qualité de membre effectif de la Section. Au cours de la réunion anuelle immédiate du comité, on résoudra la condition définitive du nouveau membre, pouvant décider:

- 1) son admission comme membre effectif;
- 2) prolonger d'une année sa condition de membre provisoire;
- 3) son admission comme membre associé;
- 4) repousser l'admission. /pas

Art. 7 - Les membres associés ne pourront intégrer les organes de la Section et seront dépourvus de vote dans les désignations à adopter, mais ils pourront, a l'égal des provisoires, désigner des observateurs aux réunions du comité coordonnateur.

Les membres associés pourront être élevés à la catégorie d'effectifs quand, au jugement du Comité Coordonnateur, ils réaliseront des activités utiles au développement des archives des films ou posséderont leurs propres archives.

Art. 8 - La Section Latinoaméricaine pourra proposer et recommander a la FIAF l'admission des organismes qui, en conformité à ce règlement aient mérité la qualité de membres effectifs de la Section, malgré n'être pas membres de la FIAF par postulation directe.

Art. 9 - La condition de membre associé de la Section Latinoaméricaine sera uniquement réservée aux organismes dont le pays ne possède pas une cinemathèque membre. En cas contraire, aucun organisme culturel cinematographique ne peut obtenir l'affiliation directe à la Section, et devra faire les démarches d'information et d'échange à travers la cinemathèque nationale correspondante.

Art. 10 - Les cinemathèques membres de la Section Latinoaméricaine devront s'abstenir de tout échange avec organismes latinoaméricaines non affiliés a la Section.

Art. 11 - Sont organes de la Section Latinoaméricaine le Conseil Honoraire et le Comité Coordonnateur.

Art. 12 - Les activités de la Section Latinoaméricaine se développeront sous le patronage d'un Conseil Honoraire intégré par des personnalités de renom pour la culture de chaque pays membre, proposées par les délégués du Comité Coordonnateur. Ses fonctions seront consultives, chaque fois que le Comité Coordonnateur jugera nécessaire son conseil.

Art. 13 - Le Comité Coordonnateur sera intégré par un représentant de chaque cinemathèque qui possède la qualité de membre effectif. La représentation est conférée à chaque organisme et n'est pas personnelle du délégué désigné. A cet effet, chaque organisme membre effectif fera savoir au Secrétariat du Comité Coordonnateur la personne qui le représentera.

Les fonctions du Comité Coordonnateur seront délibérantes et exécutives pour autant que la quantité de ses intégrants ou les nécessités du travail pratique n'oblige pas a confier l'exécution de ses décisions à un corps directeur désigné de son sein. Parmi ses obligations il devra veiller à l'accomplissement des fins et principes qui statuent la FIAF et en particulier:

- 1) Représenter l'organisme régional dans ses relations internes et au devant la FIAF.

colonia 1176, teléfono 96768 - dirección telegráfica cineuru, montevideo - uruguay

cinemateca uruguay

miembro efectivo de la federación internacional de archivos de films

- 2) Constituer un centre d'information permanent sur les archives de films de la région; a cet effet il tiendra un relevé de la documentation et films existants, état de la copie et situation juridique de celles-ci.
- 3) Aider à l'union des membres affiliés à la Section en facilitant l'échange des films. documentation et information existante.
- 4) Accomplir toutes les activités nécessaires pour le développement des fins prévues dans l'article 1.

Art. 14 - Les labours du Comité Coordonateur sont honoraires, mais celui-ci aura sous sa dépendance un Secrétariat Administratif qui pourra être payé.

Art.15 - Les cinémathèques intégrantes du Comité Coordonateur seront en contact permanent et résoudront tous les points qui seront soumis à sa décision par unanimité; à chaque organisme représentant dans le Comité correspondra un vote.

A telle fin, ce sera une obligation du Secrétariat du Comité Coordonateur, indépendamment de celles expressément commandées par celui ci, coordonner des consultations, effectuer des répartitions et convoquer les membres à des réunions ordinaires et extraordinaires.

Art. 16 - Le Comité Coordonateur se réunira indéfectiblement une fois par an en session ordinaire sans préjudice des réunions extraordinaires qu'il décidera effectuer en chaque cas.

L'endroit et la date de célébration de chaque prochaine réunion seront fixés à la réunion du comité immédiatement antérieur.

Art. 17 - Toute demande d'information ou communication dirigée au Comité Coordonateur devra s'adresser au Secrétariat ayant siège à Montevideo, Uruguay.

Art. 18 - Le Secrétariat fera des copies des résolutions prises aux réunions du Comité Coordonateur et il remettra un exemplaire à chacun des organismes affiliés à la Section Latinoaméricaine à la fin de l'exercice.

Art. 19 - Les fonctions du Secrétariat sont internationales, dépendant directement du Comité Coordonateur. C'est uniquement au Comité qu'il devra rendre compte de ses activités.

L'élection du personnel affecté au Secrétariat correspondra provisoirement à la Cinémathèque Uruguayenne, la quelle sera responsable de son efficacité de travail. Le viatique qui correspond à ce personnel sera fixé annuellement par le Comité Coordonateur.

Les frais du Secrétariat seront couverts par une quote-part annuelle fixée par le Comité Coordonateur et qui devra être versée par les membres effectifs et provisoires. Les membres associés et correspondants qui désirent participer activement à la vie de la Section Latinoaméricaine de la FIAF devront contribuer avec une mensualité fixée.

Art. 20 - Dans toute matière non prévue et exprimée par cette réglementation, seront appliquées les dispositions des statuts de la FIAF et règlements en vigueur.

Art. 21 - En cas de doute, l'interprétation de ces statuts sera à charge du Comité Coordonateur.

colonia 1176, teléfono 96768 - dirección telegráfica cineuru, montevideo - uruguay

cinemateca uruguaya

miembro efectivo de la federación internacional de archivos de films

Art. 22 - La reforme de ce règlement nécessitera le vote conforme des deux tiers des membres représentants du Comité Coordonnateur.

Clause transitoire: Le premier Comité Coordonnateur reste intégré par les Cinematheques fondatrices: Filmoteca do Museu de Arte Moderna de Sao Paulo, Cinemateca Argentina et Cinemateca Uruguay.

Montevideo, mars 195 5